

Un salarié en incapacité de travail peut-il voyager à l'étranger pendant son arrêt maladie ?

Réponse courte

Un salarié en incapacité de travail peut exceptionnellement séjourner à l'étranger pendant son arrêt maladie, uniquement dans des cas limitatifs définis par la réglementation. L'autorisation préalable de la **CNS** est obligatoire, sur avis médical favorable du **Contrôle médical de la sécurité sociale** (CMSS) pour les maladies graves, ou sur avis du médecin traitant pour les événements familiaux.

Le salarié doit informer la **CNS** au moins une semaine avant le départ et préciser l'adresse exacte et la durée du séjour. La liste des cas autorisés est **limitative** : maladies graves (cancer, AVC, insuffisance cardiaque grave, sclérose en plaques), décès ou naissance à l'étranger d'un proche, maladie consolidée en procédure d'invalidité, ou droit aux soins palliatifs ouvert.

Le non-respect de ces conditions entraîne automatiquement la **suspension des indemnités** de la **CNS** et expose le salarié à des **sanctions disciplinaires** de la part de l'employeur, pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave. La protection contre le licenciement pendant 26 semaines peut également être levée.

La réglementation luxembourgeoise n'autorise pas les séjours à l'étranger pour convenance personnelle ou vacances pendant l'arrêt maladie. Tout séjour sans autorisation préalable constitue une violation grave des obligations légales du salarié, indépendamment de son état de santé réel.

Définition

L'**incapacité de travail pour maladie** désigne la situation dans laquelle un salarié, reconnu temporairement inapte à exercer son activité professionnelle par un médecin, bénéficie d'une protection spécifique. Durant cette période, le salarié perçoit le maintien de sa rémunération par l'employeur (jusqu'au 77^e jour) puis des **indemnités pécuniaires** de la Caisse nationale de santé (**CNS**), sous réserve du respect des obligations légales. Le séjour à l'étranger pendant l'arrêt maladie est strictement encadré et ne peut être accordé que dans des cas exceptionnels limitativement énumérés par la réglementation, afin de préserver la santé du salarié, garantir la bonne foi et assurer le contrôle médical effectif.

Questions fréquentes

Comment faire une demande d'autorisation de séjour à l'étranger pendant un arrêt maladie ?

Le salarié doit compléter le formulaire officiel de la CNS "Demande d'autorisation préalable d'un séjour à l'étranger pendant la période d'incapacité de travail". Pour les maladies graves, la demande doit être transmise au moins une semaine avant le départ avec un avis médical détaillé. La demande est adressée au Service Contrôle et gestion des certificats d'incapacité de travail de la CNS.

Que risque un salarié qui voyage à l'étranger sans autorisation pendant son arrêt maladie ?

Le non-respect de ces conditions entraîne automatiquement la suspension des indemnités de la CNS et expose le salarié à des sanctions disciplinaires de la part de l'employeur, pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave. La protection contre le licenciement pendant 26 semaines peut également être levée.

Quelles sont les conditions pour obtenir une autorisation de voyage à l'étranger pendant un arrêt maladie ?

Le salarié doit demander l'autorisation à la CNS au moins une semaine avant le départ pour les maladies graves, sur avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). Pour les décès ou naissances à l'étranger, la demande se fait après l'événement sur avis du médecin traitant. L'adresse exacte et la durée du séjour doivent être précisées.

Un salarié en arrêt maladie peut-il voyager à l'étranger au Luxembourg ?

Un salarié en incapacité de travail peut exceptionnellement séjourner à l'étranger uniquement dans des cas limitatifs définis par la réglementation : maladies graves, décès ou naissance d'un proche à l'étranger, maladie consolidée en procédure d'invalidité, ou droit aux soins palliatifs. L'autorisation préalable de la CNS est obligatoire dans tous les cas.

Conditions d'exercice

Le salarié en incapacité de travail est soumis à une **obligation de présence** à son domicile ou à l'adresse déclarée à la CNS. En principe, tout séjour dans un pays différent de celui de résidence officielle est interdit pendant l'arrêt maladie. Toutefois, la CNS peut accorder exceptionnellement une autorisation de séjour à l'étranger dans les cas suivants :

Cas autorisé	Durée maximale	Conditions spécifiques
Maladie grave (cancer, AVC, insuffisance cardiaque grave, sclérose en plaques, etc.)	Selon avis médical	Avis favorable du CMSS obligatoire, demande 1 semaine minimum avant départ
Décès à l'étranger d'un parent/allié 1er degré ou partenaire	1 semaine ouvrable	Sur avis médecin traitant, acte de décès requis, demande après l'événement
Naissance à l'étranger d'un enfant	1 semaine ouvrable	Sur avis médecin traitant, acte de naissance requis, demande après l'événement
Maladie consolidée en procédure de mise en invalidité	Selon procédure	Sur avis médecin traitant
Droit aux soins palliatifs ouvert	Durée du droit	Demande préalable écrite à la <u>CNS</u>

L'autorisation préalable de la CNS est **impérative**. Tout séjour à l'étranger sans autorisation, même pour des raisons familiales ou personnelles non listées ci-dessus, est strictement interdit et constitue une violation des obligations légales.

Modalités pratiques

Avant tout déplacement à l'étranger, le salarié doit suivre une procédure stricte auprès de la CNS. Il doit compléter le formulaire officiel "Demande d'autorisation préalable d'un séjour à l'étranger pendant la période d'incapacité de travail" disponible sur le site de la CNS. Pour les **maladies graves**, la demande doit être transmise au plus tard **une semaine ouvrable avant le départ**, sous peine d'irrecevabilité. Le médecin traitant doit attester l'absence de contre-indication médicale et préciser le pays et la durée du séjour.

Pour les cas de **décès ou naissance à l'étranger**, l'autorisation ne peut être sollicitée qu'après que l'événement ait eu lieu, sur présentation de l'acte de décès ou de naissance. La demande doit être adressée au Service Contrôle et gestion des certificats d'incapacité de travail de la CNS (L-2980 Luxembourg).

Démarche	Délai	Document requis
Demande pour maladie grave	1 semaine minimum avant départ	Formulaire + avis médical détaillé
Demande pour décès/naissance	Après l'événement	Formulaire + acte officiel + avis médical
Demande pour soins palliatifs	Préalable	Formulaire + preuve droit soins palliatifs
Réponse <u>CNS</u>	Dans les meilleurs délais	Accord ou refus notifié par décision

Pendant le séjour autorisé à l'étranger, le salarié doit rester joignable à l'adresse communiquée et se soumettre à tout contrôle médical diligent é par la CNS, qui peut intervenir même à l'étranger. L'employeur doit être informé du séjour, bien qu'il ne puisse s'opposer à une autorisation accordée par la CNS.

Pratiques et recommandations

Il est impératif de conserver une **trace écrite complète** de toutes les démarches : formulaire de demande d'autorisation, avis médical, notification de la CNS, information à l'employeur. Ces documents constituent la preuve du respect des obligations légales en cas de contrôle ou de contentieux. Le salarié doit s'assurer que la décision favorable de la CNS a bien été notifiée par écrit avant tout départ.

Les responsables RH doivent être vigilants sur ce sujet sensible. Un voyage à l'étranger pendant l'arrêt maladie sans autorisation CNS constitue un **manquement grave** aux obligations du salarié. La CNS suspend immédiatement les indemnités et l'employeur peut engager une procédure disciplinaire, voire un licenciement pour faute grave. Il est recommandé d'informer clairement les salariés sur ces restrictions dès l'embauche et de rappeler les règles lors de chaque arrêt maladie prolongé.

Les séjours pour convenance personnelle, vacances familiales ou événements non listés dans les cas autorisés ne peuvent être accordés, même avec un avis médical favorable. La liste des cas autorisés est **limitative**. Tout doute doit conduire à contacter directement la CNS avant le départ pour éviter des sanctions lourdes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.121-6</u> (1) et (2)	Obligation d'information de l'employeur dès le 1er jour d'absence et transmission du certificat médical au 3e jour
Article <u>L.121-6</u> (3)	Protection contre le licenciement pendant 26 semaines et maintien du salaire jusqu'au 77e jour d'incapacité
Code de la sécurité sociale, articles 418-421	Contrôle médical de la sécurité sociale, missions d'évaluation et de contrôle
Code de la sécurité sociale, article 47 alinéa 2	Décision de refus <u>CNS</u> entraînant cessation maintien salaire et suspension indemnités
Statuts <u>CNS</u> , articles 198-202	Obligations assurés, sorties autorisées, séjours à l'étranger, sanctions
Dispositions <u>CNS</u>	Procédures d'autorisation de séjour à l'étranger, cas limitatifs, formulaires officiels et délais

L'absence d'autorisation préalable de la CNS pour un séjour à l'étranger entraîne automatiquement la suspension des indemnités de maladie et expose le salarié à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave, indépendamment de l'impact réel du voyage sur l'état de santé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.